

5. Le Conseil pourra :

- a) établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités;
- b) recourir aux avis d'organisations non gouvernementales ou de personnes, y compris des experts indépendants; et
- c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties pourront convenir.

6. Toutes les décisions et recommandations du Conseil seront prises d'un commun accord, sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire du présent accord.

7. Toutes les décisions et recommandations du Conseil seront rendues publiques, sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire du présent accord.

Article 10 : Fonctions du Conseil

1. À titre d'organe directeur de la Commission, le Conseil :

- a) tiendra lieu de tribune pour la discussion des questions environnementales relevant du présent accord;
- b) surveillera la mise en oeuvre du présent accord et formulera des recommandations en vue de son développement; à cette fin, il devra, dans les trois années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, en examiner le fonctionnement et l'efficacité à la lumière de l'expérience acquise;
- c) supervisera les Secrétariats nationaux dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées en vertu du présent accord;
- d) examinera les questions et les différends pouvant survenir entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'application du présent accord;
- e) approuvera le programme de travail et le budget annuels de la Commission; et
- f) encouragera et facilitera la coopération entre les Parties en ce qui concerne les questions environnementales.

2. Le Conseil pourra se pencher et formuler des recommandations sur :

- a) la comparabilité des techniques et méthodes utilisées pour la collecte, l'analyse, la gestion et la communication électronique des données en ce qui concerne les questions relevant du présent accord;
- b) les techniques et stratégies de prévention de la pollution;
- c) les approches et les indicateurs communs à appliquer pour les rapports sur l'état de l'environnement;
- d) l'utilisation d'instruments économiques pour réaliser les objectifs environnementaux convenus aux niveaux national et international;